

fiche n° 6

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACTE DE TERRORISME ?

La qualification de l'infraction comme acte terroriste incombe aux autorités de l'État dans lequel il survient. En France, il appartient aux autorités judiciaires, notamment au procureur de la République, de qualifier juridiquement les faits. Toutes les procédures portant sur des actes terroristes relèvent de la compétence du parquet national antiterroriste.



Premiers réflexes

- ✓ Se mettre en sécurité et rassurer ses proches
- ✓ Se signaler à l'ambassade ou au consulat
- ✓ Se faire prendre en charge par le dispositif de secours et d'aide mis en place par les autorités locales ; à défaut, consulter rapidement un médecin et si besoin un psychologue



Justificatifs

- ✓ Conserver tout document relatif à l'événement et aux préjudices subis (copie du dépôt de plainte, certificats médicaux, photographies, factures...)

Premiers réflexes

- Mettez-vous en sécurité.
- Rassurez vos proches et signalez-vous à l'ambassade de France ou au consulat le plus proche.
- Faites-vous prendre en charge par le dispositif de secours mis en place par les autorités locales ; à défaut, consultez rapidement un médecin et, si besoin, un psychologue.
- Conservez tout document relatif à l'événement et aux préjudices subis : copie du dépôt de plainte, attestations et certificats médicaux décrivant blessures, incapacités de travail, troubles et importance du traumatisme subi.
- Pour des préjudices matériels, conservez photographies, constats, factures, devis...

Vos démarches

Accéder aux soins et faire constater ses blessures

Dans l'urgence et en cas de victimes multiples, un dispositif spécifique de prise en charge médicale pourra être mis en place dans le pays où l'attentat a eu lieu pour vous apporter les soins nécessaires. Il est important que vous consultiez rapidement un médecin, au besoin en vous rendant aux urgences hospitalières. À cet égard, il est à noter que le consulat est susceptible de vous aider dans vos premières démarches, notamment de vous communiquer les coordonnées d'un médecin.

Cela vous permettra aussi d'obtenir un certificat médical décrivant vos éventuelles blessures et votre état psychologique. Ce document pourra servir à appuyer une plainte. Il est important de le conserver.

À votre retour en France, si vous en ressentez le besoin, n'hésitez pas à consulter un psychiatre ou un psychologue : cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), psychologues au sein des associations d'aide aux victimes, professionnels en libéral, etc., (*voir Contacts utiles*).

Déposer plainte

Si vous vous estimez victime d'un acte de terrorisme, **afin d'être reconnue victime et sous réserve de l'appréciation de l'autorité judiciaire**, vous pourrez déposer plainte en France :

- soit par courrier adressé au Parquet national antiterroriste, parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris Cedex 17 ;
- soit à votre retour ou à l'occasion d'un passage en France, auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche de votre lieu de résidence en France.

Conservez une copie de votre dépôt de plainte.

Se faire accompagner par un avocat dans les démarches

Si vous souhaitez vous faire accompagner par un avocat dans vos démarches, vous pourrez identifier un avocat notamment sur le site du Conseil national des barreaux (www.cnb.avocat.fr, rubrique « annuaire des avocats > trouver un avocat en France ». Mentions de spécialisation à privilégier : « droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine », « droit pénal », « droit du dommage corporel »).

Droits spécifiques (ouverts aux personnes inscrites sur la liste des victimes diffusée par le ministère français de la Justice)

Se faire rembourser ses soins médicaux

Si vous êtes affilié au régime général de la Sécurité sociale, vous bénéficierez, sur présentation d'une attestation délivrée par votre caisse primaire d'assurance maladie, de la prise en charge de l'intégralité des dépenses de soins liées aux attentats (consultations médicales, psychiatriques, frais de transport, médicaments, forfait hospitalier...), incluant les dépassements d'honoraires et de tarifs pour l'appareillage. Pour toute information, vous pouvez consulter le site de l'Assurance Maladie (*voir Contacts utiles*).

Si vous êtes affilié à une autre assurance maladie (Caisse des Français à l'étranger ou autre), prenez contact avec votre caisse afin de vous assurer de la prise en charge de vos soins en tant que victime de terrorisme.

Par ailleurs, sur présentation d'un certificat médical d'un médecin généraliste ou d'un psychiatre constatant votre état, en relation avec les faits que vous avez vécus, un forfait de prise en charge des traumatismes psychiques pourra être mis en place, avec l'accord de votre caisse d'assurance maladie, pour le suivi psychologique ou psychiatrique dont vous pourriez avoir besoin, y compris si vous n'êtes pas inscrit sur la liste des victimes. Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez présenter votre demande à l'attention du correspondant « attentat » de votre caisse d'assurance maladie.

Se faire accompagner par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Les victimes de terrorisme sont reconnues comme victimes civiles de guerre. Sous la tutelle du ministère des Armées, l'ONACVG propose un accompagnement de proximité et dans la durée aux victimes de terrorisme. Les ressortissants de l'Office peuvent bénéficier d'un soutien, de secours financiers d'urgence, d'un accompagnement pour les procédures d'adoption par la Nation ou les demandes de pension militaire d'invalidité.

Être indemnisé par la solidarité nationale

Il est possible que le pays dans lequel l'attentat a eu lieu prévoie l'indemnisation de vos préjudices. Il vous appartient alors de choisir si vous souhaitez être indemnisé par le dispositif de cet État ou par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) en France. Vous ne pourrez pas être indemnisé deux fois en réparation du même préjudice. Le cumul d'indemnisation n'étant pas possible, il vous appartient d'informer le FGTI de toute indemnisation perçue de la part d'un autre État.

Bénéficiaires

Toute personne victime d'un acte de terrorisme en France, quelle que soit sa nationalité, ainsi que les personnes de nationalité française victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme et leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisées par le FGTI.

Préjudices indemnisés

Le FGTI assure une indemnisation intégrale des dommages corporels des victimes blessées et des préjudices moraux et économiques des ayants droit des victimes décédées.

Ainsi, en cas de blessures, vous pouvez solliciter une indemnisation pour vos préjudices physiques, psychologiques, économiques et professionnels ainsi que pour le préjudice personnel subi (souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice d'angoisse de mort imminente, préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme [PESVT] notamment).

Les dommages aux biens ne sont pas pris en charge par le FGTI. Il vous faut donc vous adresser à vos assurances afin de savoir si elles les couvrent dans le cadre de vos contrats individuels.

Saisine du FGTI

Si vous vous estimez victime d'un acte de terrorisme, vous pouvez déposer un dossier de demande d'indemnisation auprès du FGTI à l'adresse suivante : victimes.terrorisme@fga.fr. Votre demande doit être déposée dans les 10 ans à compter de la date de l'acte de terrorisme ou de la date de la consolidation du dommage. Votre demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, de la copie de la plainte et de tous éléments de nature à démontrer un préjudice (certificats médicaux).

Indépendamment de la qualification éventuellement retenue dans le cadre de la procédure pénale en cours, le Fonds porte une appréciation propre sur le caractère terroriste des faits à partir des éléments transmis par le parquet. En cas de désaccord, vous pouvez assigner le Fonds de garantie devant le juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme du tribunal de Paris. S'il est finalement considéré que les faits ne peuvent être rattachés à une action terroriste, mais relèvent du droit commun, vous pouvez alors prétendre au bénéfice d'une indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) du [tribunal de votre domicile](#) (voir la fiche n° 12 sur les procédures d'indemnisation).

La procédure d'indemnisation

Le FGTI verse une avance dans le mois suivant la réception de la demande dès lors qu'elle est recevable afin de couvrir les premiers frais. Une fois l'état de santé consolidé, il doit ensuite vous présenter une offre écrite d'indemnisation définitive, au plus tard trois mois après la réception de l'ensemble des justificatifs relatifs aux préjudices.

En cas de blessures avec séquelles, vous êtes susceptible d'être soumis à une procédure d'expertise médicale afin d'évaluer précisément votre préjudice avant que le Fonds de garantie ne vous propose une indemnisation définitive.

Si vous acceptez l'offre, le Fonds versera le montant proposé ; dans le cas contraire, vous pouvez la contester en saisissant le juge de l'indemnisation des victimes de terrorisme du tribunal de Paris. Le règlement peut être effectué sous forme d'un capital ou d'une rente.

Être pris en charge par son assurance

Vous ou l'un de vos proches avez peut-être souscrit un contrat habitation comportant une garantie protection juridique, ou souscrit une garantie individuelle corporelle prévoyant le versement de prestations en cas de blessures ou de décès à la suite d'un acte de terrorisme. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec votre assureur.

Se faire représenter par un avocat si une procédure pénale est ouverte en France

Comme pour toute infraction, vous avez la possibilité de faire valoir vos droits dans le cadre d'une procédure pénale menée en France et de vous constituer partie civile (*voir la fiche 9 sur les démarches judiciaires*). Pour obtenir un conseil personnalisé, un avocat pourra vous accompagner et vous défendre. Pour faire valoir vos droits à indemnisation et réparation, la représentation d'un avocat est obligatoire devant le juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Ses honoraires seront pris en charge par l'aide juridictionnelle, sans condition de ressources (www.cnb.avocat.fr).

Qui peut vous aider ?

Dispositif étatique d'aide aux victimes

Si l'acte de terrorisme dont vous-même ou un de vos proches êtes victime provoque un nombre important de victimes, les autorités françaises peuvent mettre en place des dispositifs spécifiques de gestion de l'événement afin de coordonner l'information et la prise en charge de l'ensemble des familles.

Se faire accompagner par le réseau associatif France Victimes

Lors d'un attentat, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pourra vous contacter. Par ailleurs, en lien avec le ministère de la Justice, il assure la mobilisation du réseau des associations d'aide aux victimes présentes sur tout le territoire français afin de proposer une aide gratuite dans la durée à toutes les victimes et à leurs familles. Si vous avez été blessé ou si un des membres de votre famille est décédé dans le cadre de cet attentat, une association d'aide aux victimes entrera en contact avec vous pour vous informer sur vos droits et vous proposer soutien et assistance le plus rapidement possible (juridique, psychologique, démarches administratives...). Dans chaque département, les associations du réseau France Victimes disposent de personnels spécialisés dans l'aide aux victimes

d'actes de terrorisme. Depuis l'étranger, vous pouvez également contacter la plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes du ministère de la Justice, le 116 006 (voir *Contacts utiles et fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes*).

Se regrouper en association de victimes ou se faire accompagner par une association de victimes existante

Dans l'hypothèse où des victimes d'un même acte de terrorisme souhaiteraient se regrouper pour constituer une association afin de pouvoir se soutenir mutuellement, accomplir des démarches unifiées par ce biais, ou encore se réunir pour entretenir le devoir de mémoire, des associations comme la FENVAC peuvent les aider dans leurs différentes démarches en leur apportant conseil et soutien. Les modalités de constitution d'une association de victimes relèvent de la loi du 1^{er} juillet 1901. La FENVAC peut également vous accompagner si vous envisagez de vous regrouper en association avec des victimes du même attentat que vous pour vous constituer partie civile collectivement. Les associations de défense des victimes d'un attentat peuvent en effet se voir reconnaître le droit de se constituer partie civile dans la procédure pénale. Cela suppose que l'association bénéficie préalablement d'un agrément délivré par le ministère de la Justice (Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes).

La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) est composée principalement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Son objectif est d'offrir aux victimes ou associations de victimes un accueil, un soutien et un accompagnement dans la durée. Ses actions visent à obtenir pour les victimes l'entraide et la solidarité, la défense de leurs droits et de leurs intérêts, notamment dans le cadre des procédures judiciaires (*voir Contacts utiles*).

L'Association française des victimes du terrorisme (AfVT) a pour objet d'apporter une assistance aux victimes de terrorisme et/ou à leurs familles, quels que soient la nationalité de la victime et le lieu de commission de l'infraction, France ou étranger (www.afvt.org). Cette assistance gratuite et confidentielle est morale, administrative, financière, juridique, médicale, mémorielle ou autre. Par ailleurs, l'AfVT élabore et met en œuvre des programmes collectifs à visée psychothérapeutique s'adressant à toute personne traumatisée et/ou impactée par un acte terroriste. Elle intervient également dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de la Justice.

Contacts utiles

Guichet unique d'information et de déclaration pour les victimes de terrorisme

Il s'agit d'un site Internet mis en ligne par le gouvernement français visant à informer les victimes de terrorisme et leurs proches de leurs droits, à faciliter les premières démarches en ligne, et donnant des contacts utiles.

 www.gouvernement.fr/guide-victimes

Cellule d'urgence médico-psychologique

Si vous êtes en Île-de-France : appelez la cellule d'urgence médico-psychologique du Samu de Paris, joignable 7/7, 24 h/24

】 01 44 49 24 30

Si vous êtes en province : contactez le SAMU

】 15.

Trouver un commissariat ou une gendarmerie

Consulter le site du ministère de l'Intérieur pour trouver la gendarmerie ou le commissariat le plus proche de chez vous

📍 interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police

Caisse nationale de l'assurance maladie

Dans la rubrique Droits et démarches > Situations particulières > Victime d'un acte de terrorisme, toutes les infos concernant la prise en charge des soins médicaux

📍 www.ameli.fr

✉ victimesattentat.cnam@assurance-maladie.fr

Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

📍 Hôtel national des Invalides, 75700 Paris 07 SP

✉ solidarite-victimes@onacvg.fr

📍 www.onac-vg.fr

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI)

Pour connaître les conditions d'indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), vous pouvez consulter le site web mentionné ci-dessous ou envoyer un mail à l'adresse précisée ci-après.

📍 www.fondsdegarantie.fr

✉ victimes.terrorisme@fga.fr

📍 64 rue DeFrance, 94682 Vincennes Cedex

☎ +33 (0)1 01 43 98 87 63 ou +33 (0)1 43 98 77 00

France Victimes

La fédération est joignable 7 j/7, de 9 h à 19 h heure française

📍 27 av. Parmentier, 75011 Paris

☎ (7 J/7, de 9 h à 19 h, heure française) :

Depuis la France : 116 006 (appel non surtaxé)

Depuis l'étranger : 00 33 1 80 52 33 76

✉ victimes@france-victimes.fr

📍 www.france-victimes.fr

Fédération nationale des victimes d'attentat et d'accident collectif (FENVAC)

📍 81 av. de Villiers, 75017 Paris

☎ 01 40 04 96 87

✉ federation@fenvac.org

📍 www.fenvac.org

Association française des victimes du terrorisme (AfVT)

☎ +33 (0)1 84 79 10 10

✉ contact@afvt.org

📍 www.afvt.org/